

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE BONNAT

ARRETE PERMANENT N° 2024-001
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR
DANS L'ENCEINTE DU STADE MUNICIPAL

Le Maire de BONNAT

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules à moteur dont les deux roues motorisées afin d'assurer la protection des divers usagers du Stade Municipal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ou la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules dans l'enceinte du Stade Municipal afin d'assurer la protection des usagers, des promeneurs ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur le stade de la commune (terrain de football, tribunes, Club House...), parcelle BC 176 sauf pour les véhicules de services et de secours ou lors des manifestations dûment autorisées par la Mairie. Plan ci-joint.

Toutefois le stationnement des véhicules est autorisé sur le parking situé en face de l'entrée du stade.

Article 2 : L'interdiction d'accès au site mentionné à l'article 1 sera matérialisée à chaque entrée du secteur concerné.

Article 3 : Tous véhicules ne respectant pas les articles dudit arrêté seront considérés comme gênants, au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Limoges dans

un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Monsieur le Maire de Bonnat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète.

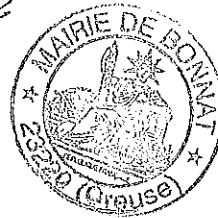
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bonnat et au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

Fait à Bonnat, le 23 février 2024

Le Maire,

Philippe CHAVANT

**Pour le Maire
Par déléation
Le Maire Adjoint
D. PETITJEAN**





Google Maps

